

COLLOQUE

**« La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme »
Dakar, du 25 au 26 Avril 2016**

**« Actions des pouvoirs publics en matière de responsabilité sociale
des entreprises »**

par

*Me Koffi Sylvain MENSAH-ATTOH
Avocat au Barreau du TOGO,
SGA pour l'Afrique-IDEF*

Introduction

Le thème « actions des pouvoirs publics en matière de responsabilité sociale des entreprises » est évocateur et appelle réflexion. En effet, les débats sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE) sont souvent dominés par une conception libérale qui accorde un rôle prépondérant aux entreprises qui s'engagent dans le domaine social et environnemental dont le seul objectif est de tirer profits à long terme. Par contre, l'État expression des pouvoirs publics est considéré comme le seul acteur politique qui a pour rôle de garantir le bien-être de la société. Ainsi, la question de responsabilité sociale des entreprises relève du domaine du privé alors que les pouvoirs publics s'occupent de l'action publique.

Face à cette dichotomie entre les responsabilités économiques des entreprises et les responsabilités politiques de l'Etat, une simple question nous vient à l'esprit : *Quel est le rôle des pouvoirs publics dans la Responsabilité Sociale des Entreprises ? En somme que viennent chercher les acteurs publics dans le milieu privé réservé aux hommes d'affaires ? Aussi, l'interventionnisme étatique dans le monde des affaires favorise-t-il la promotion de la RSE dans les entreprises ?*

Il s'agira d'abord d'appréhender de façon volontaire le concept de la RSE avant de mettre l'accent sur le rôle des pouvoirs publics en matière d'initiatives des entreprises.



Koffi Sylvain ATTOH MENSAH est avocat au barreau du Togo spécialiste en droit pénal, national et international, en droit des sociétés et des affaires, en droit de l'arbitrage et de la propriété intellectuelle, en droit social et libertés publiques, en droit de la famille et des personnes et en droit des sports et des Loisirs. Il est un fervent défenseur des droits de l'homme. Me ATTOH MENSAH est Secrétaire Général Adjoint pour l'Afrique de l'IDEF

COLLOQUE

« La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme »

Dakar, du 25 au 26 Avril 2016

I- Approche volontaire de la RSE

Sans développer ici de manière plus approfondie la notion de responsabilité sociale des entreprises, il est nécessaire de s'arrêter brièvement sur l'approche volontariste de cette notion afin de resituer le contexte de nos réflexions sur la RSE.

a) La RSE, une initiative volontaire des entreprises

Le concept de responsabilité sociale des entreprises se définit *comme la volonté des entreprises de s'autoréguler dans les différentes actions ayant trait à leurs affaires, en intégrant dans leur culture d'entreprise des standards non contraignants*. Les entreprises agissent de la sorte, dans le but de limiter les conséquences négatives de leurs actions sur l'environnement et sur les droits humains des personnes vivant et travaillant dans leur entourage.

La RSE qui connaît depuis plusieurs années un certain engouement, trouve ses origines dans un mouvement de contestation de la mondialisation économique, auquel les entreprises proposent de répondre de deux manières : en élaborant un dialogue avec les parties prenantes de l'entreprise (salariés, société civile) ; et en élargissant leurs préoccupations aux domaines social et environnemental, dans une démarche volontaire.

Considérée comme démarche volontaire, la RSE suppose deux choses : la volonté explicite de l'entreprise de dépasser les exigences réglementaires en matière environnementale et sociale ; mais aussi, la liberté de définir son propre champ d'action, en dehors des contraintes extérieures nouvelles venant par exemple de l'Etat (la RSE n'engage pas de responsabilité juridique). Il s'agit donc, à l'origine, d'une démarche d'autorégulation de la part des entreprises qui consiste à impliquer une partie de la société civile pour contrebalancer le pouvoir hégémonique de l'actionnariat. Cette approche reprend en grande partie les analyses de la critique interventionniste de l'Etat en RSE. Elle dénonce la prépondérance des acteurs publics dans le domaine de la RSE et de la législation environnementale et sociale.

Mais la RSE volontaire présente des limites qu'on lui reconnaît généralement. Ces limites ont donné lieu à des critiques sévères. Les principales et multiples critiques à l'égard de la RSE proviennent de deux clans a priori opposés : les libéraux et les altermondialistes. La RSE est critiquée par les libéraux, qui rejettent notamment ses fondements : à savoir que le libéralisme économique serait à l'origine de dysfonctionnements écologiques et sociaux. Pour les altermondialistes, au contraire, la RSE n'est qu'un pansement sur une jambe de bois. Elle viserait à prôner une autorégulation des firmes multinationales, sous couvert d'une soit disant gouvernance élargie, ceci afin d'éviter que des réglementations nationales et internationales ne leur soient imposées. C'est ici qu'apparaissent clairement les limites de la RSE volontaire.

b) Limites de la démarche volontaire de la RSE : nécessité de l'action publique

COLLOQUE

« La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme »

Dakar, du 25 au 26 Avril 2016

Il est donc indéniable que l'application volontaire de standards sociaux et environnementaux n'est pas compatible avec la régulation étatique juridiquement contraignante. Alors la RSE est perçue comme un «plus» face aux régulations mises en place par l'État. En conséquence, elle suscite craintes et intérêts de la part des acteurs étatiques : craintes d'une politique qui est assimilée à une forme de néo-paternalisme visant à endogénéiser des pans importants du traitement du social, tâche jusqu'ici conférée à l'Etat dans le contexte historique et institutionnel. La démarche RSE frise donc de ce point de vue l'affaiblissement du rôle de l'Etat.

Dans ces conditions, les sceptiques n'hésitent pas à percevoir la RSE comme une nouvelle manœuvre de l'idéologie néolibérale pour écarter l'Etat des questions économiques. Sur un autre plan, c'est une manière d'empêcher les pouvoirs publics nationaux de légiférer en matière sociale ou fiscale mais surtout les discréditer complètement dans leur rôle essentiel d'arbitre entre intérêts divergents ou régulateurs des activités économiques et les services publics d'intérêt général.

Par ailleurs, si la RSE est populaire dans les discours des entreprises, peu d'entre elles ne passent réellement à l'acte. Dans ce contexte, on ne peut estimer raisonnablement que la seule approche volontariste suffirait à faire de la RSE une norme de management intégrée à la stratégie des entreprises. On voit par là que les actions volontaires présentent des limites fondamentales, et qu'elles doivent être considérées comme complémentaires de la régulation publique.

Ces différents éléments appellent à une plus forte implication des pouvoirs publics dans le processus RSE au niveau des entreprises. Ainsi, les pouvoirs publics peuvent jouer un rôle important dans l'appropriation des normes de la RSE par les acteurs sociaux. Ils peuvent également jouer un rôle lors de l'application des normes de RSE que ce soit à travers la formation, le contrôle ou la sanction du non-respect, afin que la RSE ne serve pas seulement l'image de marque d'une entreprise.

Dès lors, l'on comprend que cette conception libérale est remise en cause par la conception politique de la RSE. C'est une nouvelle approche qui définit la responsabilité sociale de l'entreprise comme un acte politique dans un monde globalisé caractérisé par la diminution de la capacité des États-nations à réguler les activités des entreprises et à prendre en charge la résolution des défis mondiaux. Ainsi la RSE rentre désormais dans le domaine de l'Etat où les pouvoirs publics ont une action déterminante.

En résumé, les débats sur la RSE se déplacent désormais sur la place publique traduisant ainsi l'engouement autour d'une notion qui a réussi à réunir de multiples acteurs ou parties prenantes dont les pouvoirs publics. La RSE est donc à l'interface du privé et du public. C'est en ce sens que Raphaël Gagné Colomba écrit : « D'ailleurs, depuis le début des années 1990, la RSE n'est plus exclusivement conçue comme un acte purement privé, volontaire et cherchant à aller au-delà de la conformité légale. Malgré qu'il soit possible de la concevoir comme une alternative à la régulation de l'Etat, il ne faut pas croire que cela fait de la RSE quelque chose de dissocié des politiques publiques. »¹

¹ R.G. Colombo, la responsabilité sociale des entreprises : quel rôle pour l'Etat, 2013, P.

COLLOQUE

« La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme »

Dakar, du 25 au 26 Avril 2016

II- Actions des pouvoirs publics ou rôle de l'Etat en matière de RSE

La mise en œuvre de la RSE incombe en premier lieu aux entreprises elles-mêmes. Cependant, les pouvoirs publics jouent un rôle important dans la création des conditions-cadre et l'élaboration des standards pour la promotion de la RSE. A ce titre, les pouvoirs publics interviennent à deux niveaux : l'action gouvernementale et l'implication des institutions nationales chargées des questions des droits de l'homme.

1- L'action gouvernementale

Il s'agit tout simplement de la pression des pouvoirs publics par un ensemble de mesures contraignantes et/ou incitatives encourageant les entreprises dans leurs pratiques RSE. Cette action gouvernementale présente deux aspects : l'aspect théorique et l'aspect pratique.

a) L'aspect théorique de l'action gouvernementale

L'action gouvernementale en matière de RSE relève des Principes directeurs des Nations Unies qui définissent clairement le rôle fondamental de l'Etat conformément au cadre de référence proposé par le Professeur John Ruggie à savoir : « **protéger, respecter et réparer** ». Au titre de ces principes, l'obligation de protéger incombe à l'État sous plusieurs formes dont voici certaines :

- Les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur *sujet*, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires ».
- Les États devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités.
- Pour remplir leur obligation de protéger, les États sont tenus:
 - a) D'appliquer des lois tendant à exiger des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme, ou qui ont cet effet, et, périodiquement, d'évaluer la validité de ces lois et de combler les éventuelles lacunes;
 - b) De faire en sorte que les autres lois et politiques régissant la création et l'exploitation courante des entreprises, comme le droit des sociétés, n'entravent pas mais favorisent le respect des droits de l'homme par ces entités;
 - c) De fournir des orientations effectives aux entreprises sur la manière de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités;

COLLOQUE

« La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme »

Dakar, du 25 au 26 Avril 2016

d) D'inciter les entreprises à faire connaître la façon dont elles gèrent les incidences de leur activité sur les droits de l'homme, et de les y contraindre, le cas échéant.

- Les États devraient exercer un contrôle adéquat afin de satisfaire à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme lorsqu'ils s'assurent par contrat auprès d'entreprises de services qui peuvent avoir une incidence sur l'exercice des droits de l'homme, ou s'ils légifèrent en la matière.
- Les États devraient veiller à ce que les ministères, les organismes d'État et autres institutions publiques qui influent sur le comportement des entreprises connaissent les obligations de l'État en matière de droits de l'homme et les observent lorsqu'ils remplissent leurs mandats respectifs, notamment en fournissant à ces entités les informations, la formation et le soutien voulus **etc.**

De ce fait, les gouvernements doivent s'intéresser à la RSE en tant qu'enjeu de politiques publiques. En encadrant les mesures de RSE, l'État agit de manière complémentaire au secteur privé. Finalement, la RSE en tant qu'enjeu de politique publique semble bien s'intégrer dans un contexte de nouvelle gouvernance où s'opère un véritable décloisonnement des sphères publique et privé. Les politiques publiques pourraient ainsi servir de véritable levier au développement de la RSE.

La responsabilité sociale des entreprises s'inscrit donc dans une nouvelle perspective. Elle offre une première réponse aux déséquilibres du monde du travail, mais elle est aussi un reflet de sa complexité. En effet, les entreprises doivent se positionner par rapport à des contraintes nouvelles. Parmi ces contraintes, se trouvent les préoccupations sociales et environnementales de plus en plus fortes mais également le rôle joué par les pouvoirs publics.

En conséquence, au moment où les travailleurs du monde entier vivent des mutations, les chefs d'entreprise sont confrontés à la concurrence du marché mondial, les responsables politiques doivent défendre l'intérêt de leurs pays. De ce fait, tous attendent une voie équilibrée entre l'impératif économique qui s'impose à tous et la prise en compte des réalités économique et des besoins sociaux. Ainsi donc, tous souhaitent que les pouvoirs publics contribuent à montrer un chemin, dans un souci d'équité et de durabilité aux entreprises dans leur élan économique.

Il est donc de notre responsabilité à tous, à commencer par les responsables politiques, de nous efforcer de construire les nouvelles régulations sociales de la RSE. Il faut faire en sorte qu'à côté des enjeux économiques, commerciaux, financiers, les droits sociaux et le respect de l'homme au travail trouvent toute leur place.

Nous devons porter cette vision d'équilibre entre l'économique et le social en le prolongeant au niveau des instances étatiques qui animent la gouvernance économique et politique de la société. Cette première direction institutionnelle de la régulation sociale de la RSE est un enjeu et un objectif pour nos gouvernements. Le chemin est difficile, les avancées sont lentes,

COLLOQUE

« La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme »

Dakar, du 25 au 26 Avril 2016

mais il nous faut progresser sur cette voie pragmatique des pouvoirs publics en matière de RSE.

b) L'aspect pratique de l'action gouvernementale

A ce niveau, le rôle de l'Etat est d'encourager et d'inciter les entreprises à aller vers la RSE. Concrètement l'Etat doit inciter les entreprises à s'intéresser à la RSE. Son rôle consiste à organiser la concertation et à définir les règles du jeu. L'action des pouvoirs publics dans le domaine de la RSE doit s'articuler autour des **priorités** suivantes :

- élargir le dialogue social,
- diffuser la RSE aux PME,
- étendre les exigences de responsabilité sociale à l'Etat,
- rendre les entreprises responsables de leurs actes à l'étranger,
- développer l'investissement socialement responsable.
- Octroyer des avantages douanier et fiscal aux entreprises

En outre, les pouvoirs publics doivent contribuer à l'expression et à la réalisation des objectifs de la responsabilité sociale des entreprises. Ces objectifs sont : l'engagement à la bonne gouvernance (la transparence et l'exemplarité), Le dialogue social et la protection de l'environnement.

❖ La bonne gouvernance (transparence et exemplarité)

Les entreprises ont une obligation de reportage afin de rendre compte de l'ensemble de leurs actions extra financières. Il leur est ainsi demandé d'intégrer des indicateurs permettant d'évaluer la manière dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leurs activités dans le rapport annuel. Cette bonne gouvernance passe en premier lieu par le respect et l'application stricte des lois nationales et conventions internationales en matière du droit au travail. C'est par le seul moyen que l'Etat pourra apprécier la volonté des entreprises de veiller au bien-être et à la sécurité des citoyens qu'elles emploient. Aussi, la corruption et les malversations fiscales pourront être combattues afin de contribuer efficacement à la bonne santé de l'économie nationale.

❖ Le dialogue social

La qualité du dialogue social est une garantie de l'efficacité et de la durabilité des engagements des entreprises. Il apparait clairement que la responsabilité sociale des entreprises est une responsabilité partagée même si elle repose avant tout sur un engagement volontaire de l'entreprise. Un dialogue social de qualité, encouragé par un cadre législatif adéquat, doit naturellement trouver sa place avec les autres parties prenantes que sont : les syndicats de salariés, les consommateurs et les pouvoirs publics. Un tel dialogue doit être encouragé comme modalité d'accompagnement de la bonne gouvernance que les pouvoirs publics doivent soutenir.

❖ La préservation de l'environnement

COLLOQUE

« La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme »

Dakar, du 25 au 26 Avril 2016

La prise en compte du droit de l'environnement sont les priorités issues des textes internationaux demandées aux entreprises pour être qualifiées de « socialement responsable ». Suite à l'apparition des différentes problématiques environnementales mondiales, plusieurs protocoles et conventions internationales ont été mis en place sur différents sujets, dans le but d'orienter les États sur les actions à effectuer afin de tenter d'empêcher la destruction de l'environnement. Ainsi, le gouvernement peut, par exemple, légiférer afin de favoriser l'adoption de certains comportements, comme la limitation des émissions de certains polluants dans l'air ou dans l'eau, afin d'assurer la protection de l'environnement par le biais du respect des obligations législatives par les entreprises.

Pour y parvenir, il est nécessaire que les gouvernements traduisent les concepts et les principes de ces normes internationales dans leur droit interne, sinon ces normes ne seront pas effectives (Gendron, 2009) et imposables aux entreprises.

c) L'effectivité des voies de recours

Un des principes de la RSE est la possibilité de recours en cas d'atteinte aux droits de l'homme. Pour ce faire et dans le prolongement de l'action gouvernementale, l'Etat se doit de veiller à l'effectivité des voies de recours en cas violation des droits de l'homme dans les entreprises. A cet effet, l'Etat devra tout d'abord garantir l'effectivité des mécanismes judiciaires pour remédier au risque que des violations des droits de l'homme commises par des entreprises ne restent impunies. En outre, l'Etat devrait également s'efforcer d'assurer l'efficacité des mécanismes de réparation non-judiciaires à l'instar des institutions nationales des droits de l'homme.

2- L'implication des institutions nationales des droits de l'homme(INDH)

Selon le professeur Olivier Maurel², les Etats disposent au niveau national de toute une panoplie d'outils pour les aider à responsabiliser les entreprises en matière de droits de l'Homme. Au nombre de ces outils se trouvent les INDH qui ont toute légitimité d'actions qui vont de l'incitation au contrôle. Par leurs recommandations, par leurs propres initiatives, elles peuvent jouer un double rôle : accompagner et veiller au respect. Pour ce faire, elles se doivent de :

- Encourager et aider les Etats à clarifier la responsabilité spécifique des entreprises en matière de droits de l'Homme, qu'elle soit directe ou indirecte. L'objectif est de mieux identifier et de prévenir les enjeux et les risques d'atteinte aux droits de l'Homme par les acteurs économiques.
- Réfléchir à l'évolution souhaitable des normes internationales qui encadrent la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme, qu'elles soient publiques ou privées, contraignantes ou incitatives. Là encore, les INDH pourraient

² Olivier Maurel, Discours à la 10^{ème} conférence des Institutions nationales des droits de l'Homme - Edimbourg, 8 octobre 2010. Page 3

COLLOQUE

« La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme »

Dakar, du 25 au 26 Avril 2016

contribuer à cette réflexion, en coopérant internationalement pour rendre plus effectif encore le devoir de protection des droits de l'Homme par la communauté internationale : cela pourrait prendre la forme d'études de droit comparé, d'études de cas, de propositions d'amélioration des dispositifs existants, régionaux ou internationaux, etc.

- Faire le monitoring pour documenter les bonnes pratiques, mais également les cas de violation délibérée ou accidentelle des droits de l'Homme par les entreprises. Cela permet d'ancrer l'action du gouvernement dans la réalité des faits plutôt que dans la rhétorique. Car personne n'ignore l'importance des communications institutionnelles qui vantent une perfection totale des droits humains dans tous les domaines.

D'autres pistes sont également indiquées par la professeur Olivier Maurel pour une possible contribution des INDH dans l'action des pouvoirs publics en matière de la responsabilité sociale des entreprises³. Ces pistes sont :

- **Faire preuve de pédagogie** : les INDH pourraient faire connaître les textes sur la RSE par des actions de promotion, de formation ou de recherche, afin d'aider les Etats dans leur « devoir de protéger » à guider les entreprises dans leur gestion quotidienne.
- **Favoriser le dialogue et l'information** : les INDH pourraient construire des espaces de dialogue équilibré pour faciliter la compréhension mutuelle des enjeux, sous forme de rencontres multipartites (sur des thématiques ou des secteurs d'activité), de travaux de recherche multidisciplinaires, de formations mixtes ou de négociations réunissant des représentants d'organisations professionnelles, d'organisations de travailleurs, de la société civile, des ONG, des consommateurs, de la communauté scientifique.
- **Montrer l'exemple** : les INDH pourraient aider les Etat à définir les obligations requises par les entreprises publiques et celles qui soumissionnent à l'achat public, celles qui reçoivent des fonds publics (aides, financements provenant de fonds souverains ou de fonds de pension, crédits à l'exportation...). Elles pourraient également proposer des modalités d'évaluation (transparente, indépendante et crédible) du respect de ces obligations.
- **Faire preuve de fermeté** : les INDH pourraient faire des recommandations en vue de contrevenir aux agissements des entreprises qui ne respectent pas leurs obligations. Des mesures du même ordre pourraient également concerner les entreprises qui, isolément ou regroupées, feraient pression sur des représentants des pouvoirs publics pour abaisser ou freiner le développement des dispositions favorisant le respect des droits de l'Homme, tant au niveau normatif que dans la mise en œuvre.
- **Soutenir l'action des défenseurs des droits de l'Homme et les protéger** : les INDH se doivent d'entretenir des contacts réguliers avec les défenseurs et de se préoccuper de leur sort en cas d'exactions commises à leur égard par certaines entreprises, de façon systématique ou conjoncturelle.
- **Contribuer à améliorer la qualité des mécanismes non-judiciaires existants** : les INDH pourraient attirer l'attention sur les normes volontaires qui ne se sont pas dotées

³ Idem. Page 7

COLLOQUE

« La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme »

Dakar, du 25 au 26 Avril 2016

de mécanismes de recours ou de réclamation ; elles pourraient également donner des avis sur la nature, la crédibilité et la validité de tels mécanismes.

3- Collaboration avec les organisations de la société civile(OSC)

A l'instar des salariés, des partenaires, des clients et des fournisseurs, les OSC font partie de ce qu'on appelle **parties prenantes**. A ce titre, les organisations de la société civile qui sont les collaborateurs ou partenaires de l'Etat, comptent parmi les nouveaux acteurs de la démarche RSE.

Mais à quel moment doit intervenir la société civile dans cette démarche ? Estlund (2008) propose un modèle basé sur la coopération, la mise en œuvre d'un code de conduite privé, complété par les poursuites de l'État en cas de violation, ainsi que l'accroissement des inspections et la mise sur pied de mécanismes d'alertes éthiques. Ce qui permet aux OSC de dénoncer des violations – et donc d'informer les autorités et le public des violations commises par les entreprises. L'intervention des OSC se situe ainsi en amont et en aval des actions menées par les pouvoirs publics.

L'efficacité de ces actions publiques repose donc sur la participation de la société civile aux initiatives de RSE. Cette participation est basée sur la dénonciation publique de violations des droits des travailleurs des entreprises et l'accès à une information crédible et complète nécessaire pour le bon fonctionnement de la RSE selon Seidman (2007).

En définitive, le rôle des OSC dans le processus de mise en œuvre de la RSE est central. Elles aident les pouvoirs publics à définir leurs objectifs et stratégies en termes de RSE, produisent des données chiffrées et objectives (souvent coûteuses) permettant de contrôler et d'évaluer la mise en place effective des engagements pris et donc d'éviter les stratégies de "greenwashing". Ce terme est souvent utilisé par les ONG pour stigmatiser les entreprises qui tentent d'afficher des préoccupations environnementales qu'elles sont loin d'avoir dans leurs pratiques. Le but est de se donner une image éco-responsable, assez éloignée de la réalité. La pratique du greenwashing est trompeuse et peut-être assimilé à de la publicité mensongère.

La mise en place d'une politique RSE passe avant tout par l'implication des collaborateurs et par la prise en compte de leurs attentes. L'aspect social étant un des axes majeurs de la RSE, les collaborateurs sont facteurs de motivation des entreprises à entamer une démarche RSE vraie.

En conclusion

La responsabilité sociale et sociétale des entreprises est un enjeu majeur du 21ème siècle. Mais au regard des limites qu'elle présente, elle est selon Isabelle Meyrat est une coquille vide permettant aux entreprises de signifier aux Etats et aux Organisations Internationales qu'elles sont de bonne volonté et qu'il n'est nul besoin de règles hétéronomes de contrôle

COLLOQUE

« La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme »

Dakar, du 25 au 26 Avril 2016

juridictionnel et administratif. Vue sous cet angle, la RSE cache de nombreux effets pervers, et serait avant tout un outil permettant aux grandes entreprises de surmonter les critiques de plus en plus virulentes en affichant dans le meilleur des cas quelques actions superficielles, et ce sans remettre fondamentalement en cause leur finalité première : à savoir la course au profit et à l'accumulation – course qui serait elle-même la source des problèmes sociaux et écologiques.

L'engouement actuel pour la responsabilité sociétale s'effectuerait donc dans un contexte marqué par une irresponsabilité sans cesse grandissante des entreprises (Descollonges & Saincy, 2004). D'où le rejet de plus en plus important des démarches de RSE par des mouvements les plus critiques qui interpellent les pouvoirs publics à prendre leur responsabilité. Ainsi, l'État a un rôle important à jouer en contrôlant les pratiques mais surtout en valorisant les innovations dans le domaine. Cela passe par une validation des pratiques les plus contraignantes pour les entreprises en les insérant dans la législation nationale. Ainsi, comme le soulignent Acquier et Aggeri [2008], la RSE suscite une réflexion permanente sur les frontières entre action publique et privée et cet aspect est encore plus vrai dans un pays en développement où l'État est confronté à de nombreuses carences au niveau de ses capacités.

A cet égard, la conférence qui nous réunit aujourd'hui autour des pratiques des entreprises et de l'efficacité des mécanismes d'accompagnement de la RSE, répond exactement aux besoins de toutes les parties prenantes engagées dans la promotion et la mise en œuvre des comportements socialement responsables dans les entreprises. Il est clair que la responsabilité sociale des entreprises n'a pas vocation à se substituer à la réglementation, mais à la compléter. Elle constitue un nouveau mode d'expression du dialogue social. Elle joue en quelque sorte un rôle de défricheur, aussi bien au niveau de nos pratiques nationales que des évolutions de la régulation mondiale.

Un État engagé en matière sociale et environnementale constitue une variable favorable au développement des initiatives de RSE par les entreprises (Petit et Capron, 2011). En conséquence, si les gouvernements développent des objectifs clairs en matière de RSE, les entreprises pourraient être guidées adéquatement dans l'adoption et la mise en œuvre de leurs politiques. Le rôle que doit jouer l'État réside dans la détermination du cadre de référence normatif des initiatives de RSE pour tenter de créer un consensus et lutter contre la fragmentation normative. La participation de la société civile dans ce processus de régulation de l'État est un défi de taille encore aujourd'hui. C'est une stratégie efficace que les pouvoirs publics ne devraient pas oublier car la RSE est une démarche holistique qui implique plusieurs acteurs.